

D.R.A.G.

4ème Bureau

ARRÊTÉ N° 88-E- 877 du 25 AVR. 1988

~~xxportant~~ autorisant la S.A.R.L. R. et G. GUIGNARD à exploiter une carrière
de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
 - VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifié relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
 - VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
 - VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;
 - VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
 - VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - VU la demande en date du 8 Février 1988, jugée recevable le 23 Mars 1988, présentée par la S.A.R.L. R & G. GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" dans les parcelles cadastrées section C2 n° 181 (partie), 188, 189, 190 et 192 ;
 - VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande ;
 - VU le mémoire établi par le pétitionnaire en réponse aux avis et observations ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 Avril 1988 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - La SARL R. & G. GUIGNARD dont le siège social est à CEAULMONT, au lieu-dit "la Prune" est autorisée à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" dans les parcelles cadastrées section C2 n° 181 (partie), 188, 189, 190 et 192 pour une superficie totale de 3 ha 66 a 33 ca (trois hectares soixante six ares trente trois centiares).

Article 2 - la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'exploitation et de transport des matériaux sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 - Toute découverte fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Circonscription des Antiquités Préhistoriques du Centre et à la Circonscription des Antiquités Historiques du Centre.

M. le Directeur de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques du Centre sera informé 15 jours à l'avance des dates prévues pour la découverte.

Article 6 - L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

• Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

.../...

. Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

. L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

. L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Le danger sera signalé par des pancartes placées judicieusement.

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé sauf en partie Sud où le carreau sera raccordé sans discontinuité avec les terrains avoisinants.

Article 7 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . Les terres de découverte seront conservées séparément pour être réutilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Les plantations existant en limite Sud-Est de l'exploitation seront conservées.
- . La profondeur d'extraction sera limitée à la cote NGF 215.
- . L'exploitation sera réalisée par gradins de hauteur maximale dix mètres. Les gradins seront séparés par des banquettes horizontales de largeur minimale cinq mètres.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - nivelage des abords
 - reconstitution des sols par remise en place des terres de découverte qui seront ensemencées.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. IL ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

- . Le front terminal d'exploitation devra présenter deux gradins inférieurs de hauteur dix mètres et un gradin supérieur de hauteur cinq mètres. Un merlon de protection sera réalisé entre le front et les limites du périmètre autorisé à l'aide de matériaux stériles récupérés pendant l'exploitation. Les gradins seront séparés par des banquettes horizontales de longueur minimale cinq mètres.
- . Le carreau sera réalisé de manière à ce qu'il n'en résulte pas de stagnation d'eau.
- . Le carreau, le merlon et les banquettes seront recouverts des terres provenant de la découverte puis ensemencés et plantés de jeunes sujets, d'essences locales, judicieusement répartis.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement des terrains comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration préalable au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

.../...

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de POMMIERS, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POMMIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD